

VD_FINDINFO ML / 2014 / 65 vom 20. März 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-03-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2014___65

FR: VD_FINDINFO ML / 2014 / 65 du 20 mars 2014

IT: VD_FINDINFO ML / 2014 / 65 del 20 marzo 2014

Regeste

MAINLEVÉE DÉFINITIVE, TITRE DE MAINLEVÉE, DÉCISION EXÉCUTOIRE, RÉVISION{DÉCISION}, SUSPENSION DE LA PROCÉDURE | 126 al. 1 CPC (CH)

Erwägungen

E. 21

décembre 2010 c. 2; TF 5A 578/2010 du 19 novembre 2010; TF 5A_279/2010 du 24 juin 2010 c. 3.3 et les arrêts cités). Dès lors, pour ce motif également, il convient d'admettre que le recours a été déposé en temps utile. Respectant pour le surplus les formes légales (art. 321 al. 1 CPC), le recours est recevable. b) Déposée dans le délai de l'art. 322 al. 2 CPC, la réponse de l'intimé est également recevable. c) Les pièces produites par les parties sont irrecevables, l'art. 326 CPC prohibant la production de pièces nouvelles en procédure de recours. II. L'intimé allègue que la décision du premier juge ne serait pas assez motivée, ce qui justifierait son annulation. Ce grief d'ordre formel étant de nature à entraîner l'annulation de la décision, il convient de l'examiner en premier lieu. Selon la jurisprudence, le droit d'être entendu, tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 Cst. (Constitution fédérale du 18 avril 1999; RS 101), implique notamment l'obligation pour le juge de motiver ses décisions, afin que le justiciable puisse comprendre et exercer ses droits de recours à bon escient. Le juge doit ainsi mentionner, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidé et sur lesquels il a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause, mais aussi à ce que l'autorité de recours puisse contrôler l'application du droit ; il n'a toutefois pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais peut au contraire se limiter à ceux qui, sans arbitraire, apparaissent pertinents (ATF 134 I 83 c. 4.1 ; TF 4A_265/2008 du 26 août 2008 c. 2.1.1 ; ATF 134 I 140 c. 5.3, JT 2009 I 303). Savoir si la motivation présentée est convaincante est une question distincte de celle du droit à une décision motivée. Dès lors que l'on peut discerner les motifs qui ont guidé la décision des juges, le droit à une décision motivée est respecté, même si la motivation présentée est erronée (TF 4A_454/2008 du 1^{er} décembre 2008 c. 3.1). En l'espèce, la décision du 4 novembre 2013 comporte une motivation, certes brève, indiquant que le juge de paix a statué "conformément à la correspondance de Me Michel Rossinelli du 29 octobre 2013". Cette correspondance se trouve au dossier de première instance. L'intimé y demandait que la procédure soit suspendue du fait qu'il allait recourir contre la décision de la caisse refusant la révision, étant donné qu'il l'estimait insatisfaisante, le dommage allégué n'étant, à son sens, pas établi. Le grief de motivation insuffisante est donc mal fondé. III. a) Aux termes de l'art. 126 al. 1 ab initio CPC, le tribunal peut ordonner la suspension de la procédure si des motifs d'opportunité le commandent. Il convient de déterminer si cette disposition s'applique à la procédure sommaire. Dans un arrêt récent, le Tribunal fédéral a

constaté qu'une cour cantonale avait laissé cette question ouverte (TF 5A_311/2012 du 15 mai 2013; TF 5A_926/2012 du 15 mai 2013). Selon la haute cour, il existe plusieurs sortes de procédures sommaires. Ainsi, dans un arrêt portant sur les moyens de preuve admissibles en procédure sommaire, elle a précisé que "l'art. 254 CPC est une disposition générale sur les moyens de preuve qui s'applique à des procédures sommaires de types différents" (ATF 138 II 636 consid. 4.3.1). Il convient donc de déterminer si la suspension au sens de l'art. 126 al.1 CPC peut être ordonnée dans une procédure de mainlevée. b) Dans l'ATF 138 II 636 le Tribunal fédéral a considéré que la procédure d'opposition au séquestre était une procédure sommaire au sens propre présentant les caractéristiques suivantes: que le juge doit trancher sur la base de la simple vraisemblance des faits et selon un examen sommaire du droit, et qu'il rend une décision provisoire (ATF 138 III 232 consid. 4.1.1; arrêts 5A_317/2009 du 20 août 2009 consid. 3.2; 5A_364/2008 du 12 août 2008 consid. 5.2). En tant que procédure spécifique de la LP (loi sur la poursuite pour dettes et la faillite du 11 avril 1889; RS 281.1), la procédure d'opposition au séquestre est aussi une procédure sur pièces (Aktenprozess; procedura in base agli atti; art. 256 al. 1 CPC; dans ce sens, cf. arrêt 5A_836/2010 du 2 février 2011 consid. 4.1.1; en matière de mainlevée provisoire de l'opposition, cf. arrêts 5D_147/2011 du 10 novembre 2011 consid. 3; 5A_83/2011 du 2 septembre 2011 consid. 6.1). C'est au cours de l'action civile en reconnaissance de dette (en validation du séquestre) qui suivra, soumise à une procédure avec un examen complet en fait et en droit, que les parties pourront faire valoir tous leurs moyens de preuve. En conséquence, seule la production de titres, au sens de l'art. 254 al. 1 CPC, doit être admise dans la procédure d'opposition au séquestre. Ainsi, le Tribunal fédéral a nié que dans une telle procédure, une partie puisse demander un délai de cinq jours pour produire une expertise privée. La question du type de preuve admissible en procédure sommaire se posant en matière de mainlevée, la cour de céans a considéré, citant l'arrêt du TF 5A_83/2011 du 2 septembre 2011, que la procédure de mainlevée provisoire est un incident de la poursuite; elle n'a pas pour objet de statuer sur la réalité de la prétention en poursuite, mais uniquement sur la force exécutoire du titre produit par la poursuivante (CPF, 21 août 2013/330; ATF 136 III 583 consid. 2.3 p. 586-587 et les réf. citées). Le prononcé de mainlevée provisoire ne sortit que des effets de droit des poursuites (ATF 100 III 48 consid. 3 p. 50) et ne fonde pas l'exception de chose jugée (res iudicata) quant à l'existence de la créance (ATF 136 III 583 consid. 2.3 p. 587). La décision du juge de la mainlevée ne prive donc pas les parties du droit de soumettre à nouveau la question litigieuse au juge ordinaire (art. 79 et 83 al. 2 LP; cf. ATF 136 III 528 consid. 3.2). La Cour des poursuites et faillites en a déduit qu'il n'y avait pas lieu de traiter différemment la mainlevée de l'opposition au séquestre. Dans les deux cas, il s'agit de procédures prévues par la LP, qui ne donnent pas lieu à une décision revêtue de l'autorité de la chose jugée, au cours de laquelle on examine la seule vraisemblance des faits et du droit. Il faut donc admettre que la procédure de mainlevée se fait exclusivement sur pièces, et que, en l'espèce, le premier juge n'était pas tenu d'entendre des témoins. La question se pose un peu différemment toutefois en procédure de mainlevée définitive. On ne peut, dans ce cas, affirmer que la partie pourra faire valoir tous ses moyens dans le cadre du procès au fond, et cas échéant obtenir la suspension de celui-ci jusqu'à droit connu sur telle ou telle autre procédure. Si le Tribunal fédéral a apparemment laissé ouverte la question de savoir si la procédure sommaire permettait la suspension de la procédure, il l'a en revanche clairement exclu dans les arrêts précités 5A_311/2012 et 5A_926/2012, concernant la procédure de mainlevée définitive. Le Tribunal fédéral a en effet souligné dans ces arrêts que le jugement de mainlevée définitive

ne sortit que des effets de droit des poursuites et ne fonde pas l'exception de chose jugée quant à l'existence de la créance (cf. ATF 136 III 583 consid. 2.3 p. 586/587 et les références). Il ne prive donc pas le poursuivi du droit de soumettre à nouveau la question litigieuse au juge ordinaire par l'action en annulation de la poursuite (art. 85 LP) ou de récupérer les montants qu'il aurait indûment payés par l'action en répétition de l'indu (art. 86 al. 1 LP). Le Tribunal fédéral a aussi souligné, dans le cas concret qui se posait à lui, que tant qu'un nouveau jugement entré en force de chose jugée n'avait pas modifié le jugement de divorce, le poursuivi devait s'acquitter des prestations mises à sa charge (cf. ATF 118 II 228 consid. 3b in fine). En effet, en matière de mainlevée définitive, le juge doit déterminer si le requérant dispose d'un jugement exécutoire, ou d'un titre assimilé. Sans préjuger de la réponse à donner à cette question, lorsque le titre en question fait l'objet d'une demande de révision, voire d'un recours contre un refus de demande de révision, la question est de savoir s'il est exécutoire au sens de l'article 80 LP ou non. La nature de cette question exclut que l'on suspende la procédure pour savoir ce qui se passera ou ne se passera pas par la suite du point de vue du droit du fond. Cette solution s'impose d'autant plus en raison de l'exigence de célérité en matière de mainlevée. En l'espèce, la poursuivante a requis la mainlevée définitive de l'opposition, procédure que le premier juge a suspendue. Pour les motifs évoqués ci-dessus, une telle suspension est inadmissible en procédure de mainlevée définitive. A cet égard, les arguments de l'intimé sont sans portée. Peu importe, à tout le moins du point de vue de la procédure, que la décision fondant la poursuite ait été rendue à tort ou à raison, qu'il y ait eu deux poursuites, ou qu'il y ait une action pendante devant le Tribunal de Lausanne. La question à résoudre, celle qui est soumise au juge de paix, est de savoir si la recourante dispose d'un titre à la mainlevée définitive ou non. A cet égard, le motif invoqué pour admettre une suspension, soit un recours portant sur une demande de révision, concerne une voie de droit extraordinaire qui ne saurait faire obstacle au déroulement de la procédure de mainlevée et qui ne remet pas en cause le caractère définitif de la décision. IV. En définitive, le recours doit être admis et la décision du premier juge réformée en ce sens que la procédure de mainlevée n'est pas suspendue. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'050 fr., sont mis à la charge de l'intimé qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Pour le surplus, il n'est pas alloué de dépens de deuxième instance à la recourante qui a procédé seule.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.